



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-017381/KK P du 25 juin 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-06-17-00002 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 017381/KK P relative au projet de concession automobile situé avenue de Normandie (ZAC Mantes Innovaparc – lot C06) à Buchelay dans le département des Yvelines, reçue complète le 21 mai 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 03 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une concession automobile et un centre de formation répartis sur un bâtiment principal allant à R+1, d'une surface de plancher (SDP) de 3 655 m² et ses annexes sur 210 m² de SDP, ainsi qu'à créer un parking aérien de 148 places de stationnements (dont 37 sont réservées à la clientèle) et une voirie (au nord-ouest) ultérieurement rétrocédée à la collectivité ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un dépôt de véhicules susceptible d'accueillir plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41° b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Mantes Innovaparc » ayant fait l'objet de plusieurs avis de l'Autorité environnementale dont le dernier résulte de l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC en date du 16 juillet 2020 et traite notamment des enjeux relatifs aux captages d'eau potable, aux congestions de trafic, aux nuisances sonores, et aux milieux naturels ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle agricole ayant fait l'objet d'un diagnostic des sols historique en 2012 mettant en évidence un usage passé majoritairement agricole, que toutefois des contaminations liées aux usages passés sont relevées (métaux lourds, BTEX, COHV, pesticides), et que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation de sondages au droit du site par un cabinet spécialisé afin de garantir la compatibilité du site avec l'usage projeté ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate du périmètre rapprochée du champ captant de Rosny-sur-Seine/Buchelay, que le maître d'ouvrage a fait réaliser une note de gestion des eaux pluviales en avril 2026 et qu'afin de prévenir toute atteinte à la qualité des eaux souterraines, il est de sa responsabilité de mettre en œuvre les mesures de précaution nécessaires telles que préconisées (gestion à la parcelle, noue ou bassin de rétention), et de prévenir l'Agence régionale de santé en cas d'incident portant atteinte à la qualité des eaux de la nappe ;

Considérant que ce projet d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier et n'aura donc pas d'effet majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet est prévu sur un terrain à usage agricole et une friche arborée, pouvant présenter des intérêts pour la faune et la flore, que le projet aura pour effet d'artificialiser partiellement le terrain et que le maître d'ouvrage a prévu une reconstitution végétale (plantation d'arbres, states arbustives, prairies et noues) ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 18 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et habitations à proximité et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet concession automobile situé avenue de Normandie (ZAC Mantes Innovaparc – lot C06) à Buchelay dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Signature numérique
de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.06.25
10:57:53 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>